



## Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°30 – août 2022

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la Justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

### SOMMAIRE :

1. **Focus** : La chambre commerciale internationale - cour d'appel de Paris (CCIP-CA)

2. **Actualité** : L'entrée en application de la refonte du règlement Bruxelles II bis

3. **Jurisprudence européenne** :

- Application du règlement Bruxelles I bis par la Cour de cassation - Civ. 1<sup>re</sup>, 29 juin 2022, FS-B, n° 21-11.722 et Civ. 1<sup>re</sup>, 29 juin 2022, FS-B, n° 21-10.106
- Interprétation du règlement Bruxelles II bis - CJUE, 14 juillet 2022, CC / VO, affaire C-572/21

4. **L'interview du mois** : Lionel DECOTTE, commissaire de justice, intervenant dans le séminaire CLUE sur les dossiers transfrontières

5. **L'agenda du RJECC et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

### Focus : La chambre commerciale internationale - cour d'appel de Paris (CCIP-CA)

Instituée en février 2018 pour renforcer l'attractivité de la place de Paris, la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris (CCIP-CA) a pour vocation de traiter le contentieux international des affaires. Elle constitue le second degré de juridiction de la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris (CCIP-TC). La chambre est également compétente pour les recours contre les sentences d'arbitrage et pour tous les litiges qui « mettent en jeu les intérêts du commerce international ».

Depuis sa création, la CCIP-CA cherche à s'inscrire dans une **véritable démarche internationaliste** dans sa manière d'aborder et de traiter les questions de fond en application des instruments européens et internationaux de coopération judiciaire en matière civile<sup>1</sup>. En outre, si la chambre est bien ancrée dans un système de droit civil, elle s'appuie sur des innovations procédurales pour participer à l'émergence de standards internationaux en matière de traitement des litiges du commerce international. En effet,

l'anglais peut être utilisé dans les débats et la procédure. Et bien que parfaitement conforme au code de procédure civile, celle-ci s'inspire de la common law avec notamment la possibilité d'auditionner des témoins et des experts à l'audience.

**Un guide pratique de procédure** devant les chambres commerciales internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris a été publié<sup>ii</sup>. Ce guide a vocation à informer et accompagner les praticiens en leur permettant de mieux connaître les spécificités du déroulement d'une procédure devant ces chambres internationales.

Enfin, la CCIP-CA dispose de sa propre page dédiée sur le site internet de la cour d'appel de Paris. Cet espace complet permet d'avoir accès en version bilingue à des informations sur les membres de cette chambre, au calendrier des prochaines audiences ainsi qu'aux protocoles de procédure et aux décisions rendues par cette chambre. **Elles sont mises en ligne avec un résumé en version bilingue anglais/français.** Les arrêts disposent également parfois d'une traduction en espagnol, en allemand ou en mandarin.

Pour plus d'informations sur la page de la cour d'appel de Paris : [Chambre commerciale internationale](#)

## Actualité : L'entrée en application de la refonte du règlement Bruxelles II bis

Depuis le 1<sup>er</sup> août, le [règlement \(UE\) n° 2019/1111 du 25 juin 2019](#), relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) est entré en application. Aussi appelé « Règlement Bruxelles II ter », il vient remplacer le précédent règlement n°2201/2003<sup>iii</sup> dit Bruxelles II bis, lequel continue de s'appliquer aux actes authentiques dressés ou enregistrés, aux accords devenus exécutoires dans l'État membre dans lequel ils ont été conclus et aux décisions rendues à la suite d'actions judiciaires intentées avant le 1<sup>er</sup> août 2022<sup>iv</sup>.

Le nouveau règlement n'apporte **pas de changement substantiel pour la compétence judiciaire**. En matière matrimoniale, les règles de compétence ne font l'objet d'aucune évolution majeure. Pour la responsabilité parentale, si la compétence du juge de l'État de la résidence habituelle de l'enfant reste le principe, le règlement a introduit une disposition sur les « questions incidentes<sup>v</sup> », ainsi que la possibilité de choisir la juridiction<sup>vi</sup>.

**L'objectif principal de la refonte est de favoriser la circulation des décisions judiciaires, actes authentiques et accords privés dans l'espace européen.** Ainsi, le divorce français sans juge, comme d'autres en droit comparé, sera désormais reconnu dans l'Union européenne sans qu'aucune procédure ne soit nécessaire. En outre, le règlement consacre une généralisation de l'exécution immédiate et supprime l'exequatur afin de faciliter l'exécution des décisions relatives à la responsabilité parentale<sup>vii</sup>.

**Le règlement renforce également la place de l'audition de l'enfant capable de discernement**, lequel doit avoir une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, conformément aux législations et procédures nationales, dans les procédures relatives à la responsabilité parentale<sup>viii</sup>.

Désormais, le Règlement Bruxelles II ter accorde un **chapitre entier à l'enlèvement international d'enfants**. Il s'agit de sa principale source de modifications. Le nouveau Règlement ne remet évidemment pas en cause le système de l'application combinée avec la Convention de La Haye de 1980. Il apporte cependant quelques innovations et modifications telles que des moyens pour accélérer

la procédure de retour, des mesures de protection de l'enfant en danger en cas de retour ou encore le recours à la médiation<sup>ix</sup>.

Toutes les informations utiles et la détermination des autorités compétentes dans les différents Etats membres concernant ce nouveau règlement ont été mises en ligne début juillet sur le Portail e-justice : [Règlement Bruxelles II ter - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale \(refonte\)](#)



**Retrouvez des renseignements complémentaires sur ce règlement ainsi que sur les modifications et nouveautés apportées par la refonte dans la série de podcasts Droit vers l'Europe** : dans des épisodes consacrés aux règles de compétence et à la circulation des décisions, Mme Sophie Rodrigues, magistrate, et Me Elodie Mulon, avocate offrent des conseils aux praticiens pour appliquer ces règlements et mieux appréhender les changements à venir.

## Jurisprudence européenne

**La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu récemment deux arrêts fondés sur l'article 6 du règlement Bruxelles I bis et l'article 14 du code civil. En application de ce règlement, elle retient le privilège de juridiction prévu à l'article 14 du code civil pour fonder la compétence internationale des tribunaux français dans un litige impliquant un ressortissant étranger réfugié en France. Civ. 1<sup>re</sup>, 29 juin 2022, FS-B, n° 21-11.722 et Civ. 1<sup>re</sup>, 29 juin 2022, FS-B, n° 21-10.106**

Dans ces deux affaires, un ressortissant congolais avait travaillé en République démocratique du Congo pour une société congolaise. Il avait ensuite rejoint la France et obtenu le statut de réfugié, après avoir fait valoir des violences et des menaces de mort de la part de supérieurs hiérarchiques. Il a engagé une action en responsabilité délictuelle devant les juridictions françaises à l'encontre de son ancien employeur et sa société mère. Cette procédure a soulevé la question de la compétence du juge français.

Dans la première affaire (pourvoi n° 21-11.722), les juges du fond ont retenu leur compétence, sur le fondement des articles 14 du code civil et 16 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dans la seconde affaire (pourvoi n° 21-10.106), les juges du fond avaient, à l'opposé, retenu leur incompétence. Ils ont interprété ici différemment l'article 16 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et en ont déduit que le demandeur, réfugié en France, ne pouvait pas demander l'application à son profit de l'article 14 du code civil, qui ne bénéficie qu'aux ressortissants français.

La Cour de cassation juge que les deux décisions d'appel reposent sur une erreur de perspective, la référence à l'article 16 de la convention de Genève n'ayant pas lieu d'être. Dans la première affaire, elle rejette le pourvoi. Dans la seconde, elle casse la décision d'appel. En effet, les juridictions du fond auraient dû fonder leur décision sur les dispositions du règlement Bruxelles I bis, dont le champ d'application couvre la matière civile et commerciale et donc les deux affaires considérées. La Cour précise dans ces deux arrêts qu'« il incombe aux juridictions des Etats membres d'assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'effet direct du droit de l'Union européenne ». Elle

s'interroge tout d'abord sur l'application des dispositions du règlement Bruxelles I bis relatives à la compétence en matière de contrats de travail<sup>x</sup>. Les critères prévus par ces dispositions ne permettant pas de retenir la compétence des juridictions d'un Etat membre, elle fait application de l'article 6 pour retenir la compétence des juridictions françaises. Celui-ci prévoit que « si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre ».

Elle en déduit que, dans ces deux affaires, le défendeur n'étant pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence devait être déterminée par la loi française<sup>xi</sup>. Le ressortissant congolais, domicilié en France, pouvait alors invoquer les règles de compétence en vigueur et en particulier l'article 14 du code civil. Cette disposition, qui a fait l'objet d'une notification par la France comme le prévoit le règlement, instaure un privilège de juridiction<sup>xii</sup>. La Cour juge ainsi que les ressortissants étrangers domiciliés en France ont la possibilité de s'en prévaloir au même titre que les nationaux.

**Une juridiction d'un État membre ne demeure pas compétente pour statuer en matière de responsabilité parentale sur la base du règlement Bruxelles II bis lorsque la résidence habituelle de l'enfant a fait l'objet d'un transfert légal, en cours de procédure, vers le territoire d'un État tiers qui est partie à la convention de La Haye de 1996 sur la Protection des enfants. CJUE, 14 juillet 2022, CC / VO (Transfert de résidence habituelle de l'enfant vers un État tiers), affaire C-572/21**

Une mère a donné naissance à un enfant au cours de l'année 2011, en Suède. Elle a obtenu la garde exclusive de son enfant depuis sa naissance. Jusqu'au mois d'octobre 2019, l'enfant a résidé en Suède. À compter du mois d'octobre 2019, l'enfant a commencé à fréquenter un internat en Russie.

En décembre 2019, le père a saisi le tribunal suédois d'une demande visant à ce que lui soit attribué la garde exclusive de l'enfant et que sa résidence habituelle soit fixée à son domicile en Suède. La mère a soulevé l'incompétence des juridictions suédoises, l'enfant ayant sa résidence habituelle en Russie. La juridiction suédoise a rejeté l'exception d'incompétence considérant que la résidence habituelle n'avait pas encore été transférée en Russie au moment de l'introduction du recours. Cette décision a été confirmée en appel. La mère a indiqué avoir fait une demande relative à la garde de l'enfant devant une juridiction russe qui, par décision du 20 novembre 2020, s'est reconnue compétente pour toute question relative à la responsabilité parentale.

La cour suprême suédoise saisie du litige décide de surseoir à statuer et poser une question préjudicielle à la Cour en interprétation du règlement n°2201/2003<sup>xiii</sup> dit Bruxelles II bis lorsque l'enfant a fait l'objet d'un déplacement licite vers le territoire d'un Etat tiers, partie à la convention de La Haye de 1996<sup>xiv</sup>.

Tout d'abord, la Cour estime qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis, la compétence en matière de responsabilité parentale est attribuée aux juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie. Cet article constitue une expression du principe de la « perpétuation du for », selon lequel une juridiction ne perd pas sa compétence quand bien même un changement du lieu de la résidence habituelle de l'enfant concerné interviendrait en cours de procédure.

Toutefois, l'article 61, sous a), du règlement Bruxelles II bis prévoit que, dans les relations avec la convention de La Haye de 1996, ce règlement s'applique « lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre » au moment où la juridiction compétente statue. Dès lors, si cette résidence n'est, à ce moment, plus établie sur le territoire d'un État membre, mais sur celui d'un État tiers, partie à la convention de La Haye de 1996, l'application de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement doit être écartée au profit de cette convention.

À cet égard, la Cour souligne que, en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la convention de La Haye de 1996, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre État contractant, sont compétentes les autorités de l'État de la nouvelle résidence habituelle.

Elle ajoute ensuite que les limitations apportées par le règlement, à partir du moment où l'enfant n'a plus sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre mais sur celui d'un État tiers, partie à la convention de La Haye de 1996, est également conforme à l'intention du législateur de l'Union de ne pas porter atteinte aux dispositions de cette convention.

Elle juge en définitive que l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis, lu en combinaison avec l'article 61, sous a), doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre, saisie d'un litige en matière de responsabilité parentale, ne conserve pas la compétence pour statuer sur ce litige lorsque la résidence habituelle de l'enfant en cause a été transférée légalement, en cours d'instance, sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la convention de La Haye de 1996.

## L'interview du mois



**Lionel DECOTTE, commissaire de justice, intervenant dans le séminaire CLUE sur les dossiers transfrontières**

**Comment avez-vous entendu parler du RJECC et de l'implication de la Chambre nationale des Commissaires de justice dans ce réseau ?**

Voilà déjà bientôt 10 ans que je m'investis dans les actions de coopération internationale auxquelles la Chambre nationale des Commissaires de justice participe. Naturellement, les travaux du RJECC impliquent la Chambre nationale des Commissaires de justice en tant qu'acteur du monde judiciaire. Ainsi, j'ai découvert le RJECC, ses activités et son rôle essentiel dans l'application de la législation européenne.

**Avez-vous déjà participé aux activités du réseau ?**

Du fait de la multiplicité des activités du RJECC, en qualité de Commissaire de Justice, j'ai pu intervenir à plusieurs reprises sur les thématiques qui concernent la profession. Ma première expérience a été une réunion des membres du réseau à Bruxelles sur les pensions alimentaires. Au-delà du thème, ce fut une formidable opportunité d'échanges avec les participants sur les questions d'exécution des décisions de justice au sein de l'espace judiciaire européen. Plus récemment, j'ai pu intervenir lors d'un séminaire de formation organisé à Aix-en-Provence sur les textes applicables et la circulation des décisions de justice dans les litiges comportant un élément d'extranéité. Là encore, quelle belle expérience et que de belles rencontres. Il s'agissait d'une formation réunissant avocats, notaires, magistrats et huissiers. Si les activités de ces professions sont toutes différentes, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent toutes agir de concert en utilisant les instruments européens.

**En quoi pensez-vous que le réseau peut être utile aux commissaires de justice ?**

Le RJECC est utile aux commissaires de justice à plusieurs titres. D'une part il organise des formations à l'instar du séminaire qui s'est tenu à Aix-en-Provence et sur le même thème qui se déroulera à Paris puis Reims et Rennes. D'autre part grâce aux membres du réseau, il est possible d'obtenir des informations sur l'utilisation des textes et de résoudre les difficultés pratiques que l'on peut rencontrer pour exécuter une décision dans un dossier transfrontière. Enfin, si certains sont curieux, ils peuvent lire la [newsletter mensuelle](#) et aussi écouter la [série de podcast « Droit vers l'Europe »](#) traitant des questions européennes.

**Pour finir, quel(s) conseil(s) donneriez-vous aux commissaires de justice qui souhaitent se familiariser avec le nouveau règlement signification et notification des actes (applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022) ?**

Le règlement n° 1393/2007<sup>xv</sup> a été abrogé pour laisser place à un [nouveau texte applicable](#)<sup>xvi</sup> depuis le 1<sup>er</sup> juillet. S'il n'y a pas de réelle rupture, quelques points ont changé. La question a fait l'objet de l'enregistrement d'un podcast auquel j'ai participé et qu'il est possible d'écouter sur [le site Justice.gouv.fr](#) et sur [les plateformes d'écoute](#). Pour les difficultés que chacun pourrait rencontrer dans son utilisation, la Chambre nationale des Commissaires de justice ou le point de contact du réseau sauront sans aucun doute donner les bonnes pratiques et répondre aux éventuels problèmes rencontrés.



## AGENDA

Pour participer à la consultation sur le [projet de code de droit international privé](#), veuillez envoyer vos commentaires à l'adresse suivante [consultation-codedip.dacs@justice.gouv.fr](mailto:consultation-codedip.dacs@justice.gouv.fr) en utilisant le [document Word](#). La consultation sera ouverte **jusqu'au 30 septembre 2022 inclus**.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

A venir dans vos cours d'appel, des **séminaires sur le réseau judiciaire européen et la pratique du droit européen**. Ne manquez pas ces séminaires qui vous fourniront les outils pratiques pour traiter les dossiers transfrontières et porteront sur:

- **Paris** : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 23 septembre 2022, à la cour d'appel de Paris
- **Montpellier** : séminaire sur les dossiers familiaux transfrontières, le 7 octobre 2022, à la cour d'appel de Montpellier
- **Nantes** : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, 17 octobre 2022, à l'Ordre des avocats de Nantes
- **Reims** : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 25 novembre 2022, à la cour d'appel de Reims



## LIENS UTILES

- Version en vigueur du compendium en matière civile et commerciale (édition 2018)
- Portail e-justice : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- Fiche sur les enfants d'Ukraine - coopération judiciaire en matière civile sur le Portail e-justice.
- Page RJECC sur le site Justice.gouv.fr

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le site de la DBF.

**Souscrivez à la newsletter** : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)



Ce projet a été cofinancé par le Programme Justice (2014-2020)  
de la Commission européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

**Direction de publication** : Direction des affaires civiles et du Sceau  
**Contact** : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

---

<sup>i</sup> Exemples d'arrêts en matière de compétence : CCIP-CA, 29 mars 2022 RG 21/20503 ; CCIP-CA, 7 janvier 2020 RG 19/12553 ; CCIP-CA, 10 novembre 2020 RG 20/04714

---

En matière de loi applicable : CCIP-CA, 12 novembre 2019 RG 19/03149 ; CCIP-CA 3 juin 2020, RG 19/03758

<sup>ii</sup> Ce guide a été publié et est téléchargeable sur le site internet de la cour d'appel de Paris (onglet chambre commerciale internationale)

<sup>iii</sup> [Règlement \(CE\) n° 2201/2003](#) du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

<sup>iv</sup> Article 100 2.

<sup>v</sup> Article 16

<sup>vi</sup> Article 10

<sup>vii</sup> Article 34

<sup>viii</sup> Article 21

<sup>ix</sup> Article 25

<sup>x</sup> Article 21 du règlement Bruxelles I bis.

<sup>xi</sup> Article 6, paragraphe 1 du règlement Bruxelles I bis.

<sup>xii</sup> Article 6, paragraphe 2 du règlement Bruxelles I bis et article 76 paragraphe 1, point a).

<sup>xiii</sup> [Règlement \(CE\) n° 2201/2003](#) du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

<sup>xiv</sup> [Convention du 19 octobre 1996](#) concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

<sup>xv</sup> [Règlement \(CE\) n° 1393/2007](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

<sup>xvi</sup> [Règlement \(UE\) n°2020/1784](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale